

Portant réglementation de la circulation

- **D944 du PR 10+610 au PR 11+408 dans le sens croissant situés hors agglomération de Saint-Thierry**
- **D944 du PR 11+351 au PR 10+742 dans le sens décroissant situés hors agglomération de Saint-Thierry**

4 - Limitation de vitesse

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation de la DDT-SSPRNTR-pour Monsieur le Préfet, de Monsieur le Maire de Saint Thierry et la Maire de Courcy en date du 17 Janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du 21 Janvier 2022, de la DDT-SSPRNTR de la Marne ;

Vu l'avis du 24 Janvier 2022 de Madame la Maire de Courcy ;

Vu l'avis du 25 Janvier 2022 de Monsieur le Maire de Saint-Thierry ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Arrête

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la D944 du PR 10+610 au PR 11+408 dans le sens croissant hors agglomération de Saint Thierry.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h D944 du PR 11+351 au PR 10+742 dans le sens décroissant situés hors agglomération de Saint-Thierry.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 5

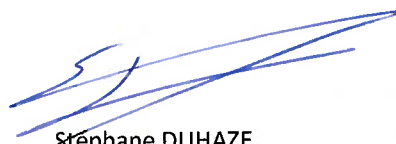
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le maire de Saint-Thierry

Fait à Châlons-en-Champagne, le 01/02/2022
Pour le président du conseil Départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION :

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Directeur général des services du Département
Madame la Directrice départementale des territoires-DDT/SSPRNTR
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Général Commandant de l'Etat-Major de la région terre Nord-Est
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Bourgogne
Madame la Cheffe du service information géographique
Monsieur le Maire de Saint-Thierry
Madame la Maire de Courcy
Monsieur le technicien, responsable du secteur
CRD
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.